



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Tél : 01 49 55 84 80 Courriel institutionnel : sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : YD MOD 10.21 A 03/09/08</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2009-8118</p> <p>Date: 14 avril 2009</p>
--	---

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	Note de service n°2002-8110 du 2 août 2002 et la note de service n°2003-8023 du 11 février 2003
Date limite de réponse :	
📎 Nombre d'annexes :	5
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Réseau de surveillance des troubles des abeilles

Références :

Note de service n°2002-8110 du 2 août 2002 complétée par la note de service n°2003-8023 du 11 février 2003

Résumé : La présente note a pour objet de définir la procédure à suivre dans le cadre du suivi des « mortalités aigües » des abeilles.

Mots-clés : Abeille – Apiculture – Surveillance -Troubles

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Préfets</p> <p>BNEVP</p> <p>DRAAF</p> <p>DDSV</p> <p>Directeurs des services vétérinaires (DOM)</p>	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> -DDAF/DDEA -IGVIR -Directeurs des E.N.V. -Directeur de l'E.N.S.V. -Directeur de l'INFOMA -Laboratoires de référence -laboratoires agréés -FNOSAD, SNA, SPMF, UNAF

I- Contexte et rappels

Par note de service n°2002-8110 du 2 août, le dispositif de surveillance des « troubles » des abeilles avait été rénové. Il était fondé jusqu'à ce jour sur le principe d'une déclaration volontaire des apiculteurs, en s'appuyant sur l'association des compétences de terrain des services de contrôle, DDSV et SRPV, et s'organisait sur trois niveaux :

- 1er niveau : détection des troubles et notification aux services de contrôle (DDSV/SRPV)
- 2^{ème} niveau : visite conjointe DDSV/DRAF/SRPV (avec réalisation de prélèvements)
- 3^{ème} niveau : traitement des résultats.

En raison, notamment, du problème posé par les diverses manifestations de mortalités des abeilles, mais aussi d'une prise en compte plus globale des questions apicoles tant du point de vue sanitaire que de la conduite d'élevage et/ou de l'organisation de la filière apicole, le gouvernement a demandé à Monsieur Martial SADDIER, député de Haute-Savoie, de conduire une mission parlementaire sur les questions apicoles. Son rapport sur une apiculture durable a été rendu en octobre 2008 au Premier Ministre.

Il propose une série de 26 propositions qui seront mises en place et suivies par un comité interprofessionnel apicole installé en janvier 2009 par le ministre de l'agriculture et de la pêche, et présidé par M. Saddier. Ses trois missions prioritaires pour 2009 sont de mettre en place une inter profession apicole, un institut technique apicole et une formation initiale à l'apiculture dans l'enseignement agricole.

Dans le cadre de la mise en œuvre de certaines mesures du rapport Saddier, le suivi des mortalités des abeilles et plus précisément le cas des « mortalités aiguës dues à des intoxications en particulier par des produits phytopharmaceutiques » a été considéré comme « essentiel ».

Le dispositif existant est en conséquence actualisé, dans l'attente d'une rénovation plus en profondeur lorsque d'autres mesures auront été recommandées dans les cadres cités précédemment.

II- Principes de modification du dispositif en 2009

Le dispositif mis en place en 2002, concernait déjà tous les « troubles » détectés dans les colonies d'abeilles.

Il est donc modifié afin de mettre en place un traitement distinct et différencié des situations rencontrées :

-d'une part, celles de « mortalités aiguës » des abeilles qui peuvent être objectivement rattachées à des cas d'intoxications, et en particulier à l'utilisation de produits chimiques dont des produits phytopharmaceutiques. Ces situations méritent une attention particulière et spécifique. Face à de telles situations, une réactivité immédiate est impérative et des prélèvements appropriés d'échantillons doivent être promptement réalisés et ce, impérativement dans les heures qui suivent la déclaration de mortalité;

-d'autre part celles d'« autres cas »: autres types de mortalités aiguës, mortalités chroniques de sortie d'hiver, d'affaiblissement, dépopulations, dépérissement des colonies d'abeilles, maladies,... Ces situations seront à traiter sur la base du dispositif mis en place en 2002 et réadapté ci-après.

Pour tenir compte de cette distinction, le dispositif comporte d'une part une phase de gestion de la déclaration avec un tri des étiologies potentielles afin d'isoler spécifiquement les suspicions de mortalités aiguës dans lesquelles un produit phytopharmaceutique ne peut être exclu, et d'autre part une phase d'enquête avec une gestion différente des suspicions de mortalités aiguës dans lesquelles un produit phytopharmaceutique ne peut être exclu et de tous les autres types de troubles.

En effet, dans le cas des « mortalités aiguës des abeilles soupçonnées d'être dues à un produit phytopharmaceutique», le directeur général de l'alimentation a requis le concours de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP). Le directeur général de

l'alimentation a ainsi chargé M. Gérard VENEREAU, de la BNEVP de centraliser, coordonner et animer les opérations d'enquêtes, y compris des prélèvements appropriés, relatives à ce type de troubles, à la suite des déclarations faites.

La BNEVP (G. Vénereau), prendra donc en charge ce volet, les autres « cas » (mortalités chroniques, mortalités en sortie d'hiver, dépopulations, affaiblissements et dépérissement des colonies d'abeilles, suspicions de maladies,...) continuant à être traités suivant les dispositions mises en place en 2002 par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) et, en tant que de besoin, les services régionaux de l'alimentation (SRAL).

La détermination, dans le cas d'une mortalité aiguë, d'une corrélation avec une utilisation d'un produit phytopharmaceutique étant le point central du nouveau dispositif, il est nécessaire, dans le cadre d'un système souple de dialogue entre les DDSV, les SRAL et la BNEVP que les informations soient partagées et complétées en tant que de besoin par chacun des acteurs en ce qui le concerne.

Il convient également que soient :

- d'une part, centralisées toutes les alertes au niveau d'un département en un point focal unique afin de permettre un premier tri homogène de celles-ci,
- d'autre part, défini un critère de tri simple pour décider de la pertinence de la transmission de certaines alertes à la BNEVP. Ce premier tri ne doit pas être trop strict, quitte à ce que qu'un second tri soit nécessaire par le biais d'un système de dialogue simple entre le département, la région et la BNEVP.

III- Dispositif 2009 de gestion des alertes pour troubles des abeilles

La direction départementale des services vétérinaires est le point d'entrée de toutes les déclarations des « troubles des abeilles ». Il lui appartient d'opérer le tri des déclarations et :

- de renvoyer à la BNEVP (G. Vénereau) les déclarations qui correspondent au critère défini suivant : « mortalités aiguës d'abeilles soupçonnées d'être dues à une intoxication par un produit phytopharmaceutique»

Sur un plan factuel on considèrera comme mortalité aiguë, une mortalité importante étalée dans un temps relativement court, de l'ordre de 1 à 3 jours (mais sans cause définie à ce stade).

- d'instruire tous les autres cas qui ne répondent pas à ce critère, le cas échéant avec le SRAL.

Cependant, sur le terrain, les circuits de déclaration ne sont jamais aussi univoques. Or, les objectifs sont :

- que les différentes administrations et personnes alertées répercutent l'alerte sur la DDSV compétente territorialement le plus rapidement possible,
- et surtout, qu'en cas de suspicion d'une mortalité aiguë par produit phytopharmaceutique, l'alerte soit transmise le plus rapidement possible à la BNEVP.

Il appartient aux DRAAF d'organiser le dispositif entre SRAL et DDSV.

A – Détection et déclaration des « troubles » des abeilles :

En raison de l'urgence qu'il y a à traiter certains troubles des abeilles pour pouvoir diligenter les enquêtes nécessaires et procéder aux constatations et aux prélèvements pertinents dans les délais impartis, et en particulier pour les intoxications, la détection des « troubles » doit être signalée **dès son constat**, soit oralement, soit par téléphone, à la DDSV du site d'implantation des ruches. Ce dispositif repose sur le volontariat des apiculteurs.

Ce premier niveau d'information doit permettre de distinguer la nature des « troubles », par une évaluation rapide à l'aide de la fiche d'information établie sur la base du modèle figurant en annexe I, établie par la DDSV au moment de la déclaration de mortalité des abeilles faite par l'apiculteur concerné.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, dans l'hypothèse où les SRAL seraient informés d'une alerte ils informent **immédiatement** la DDSV (la BNEVP si il y a des problèmes de délais), après avoir recueilli les éléments de la fiche en annexe I.

De même si c'est la BNEVP qui est sollicitée directement, après avoir déterminé si il s'agit d'une alerte qu'elle doit traiter ou non, elle doit, selon le cas, informer la DDSV ou lui transmettre l'alerte à traiter.

Réciproquement les SRAL doivent être prévenus par la DDSV de toute alerte dans laquelle un produit phytopharmaceutique est potentiellement impliqué.

En dehors des heures d'ouverture de la DDSV et hors jours ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), les apiculteurs doivent s'adresser au numéro d'astreinte de la DDSV ou de la Préfecture du département d'implantation des ruches touchées. Dans ce dernier cas, la préfecture saisira la permanence de la DDSV qui informera immédiatement la BNEVP, le cas échéant, ou traitera l'alerte.

Il est judicieux de solliciter la collaboration des différentes structures apicoles départementales pour qu'elles s'intègrent dans un dispositif local dont l'élaboration revient au DDSV, en fonction de la situation de son département.

En outre, et notamment parce que les SRAL sont implantés et organisés au niveau régional, il appartient aux DRAAF d'organiser le système au niveau régional en coordonnant les niveaux départementaux.

B – Détermination de l'enquête à conduire

Dès réception de la déclaration et, soit après avoir identifié la nature du « trouble », soit après avoir déterminé qu'une mortalité aigüe par produit phytosanitaire ne pouvait être exclue, la DDSV informe **immédiatement** la BNEVP (G. Vénereau). Selon les indications notées dans la fiche de déclaration, M. G. Vénereau indiquera :

1) s'il s'agit d'une suspicion d'un cas de « mortalité aigüe d'abeilles due à une intoxication par un produit phytopharmaceutique », relevant de sa compétence. Dans ce cas les services doivent se mettre à sa disposition pour la gestion de l'enquête dont il prend la direction, et se conformer à ses demandes, conformément au paragraphe C.

2) dans le cas contraire (« trouble » d'une autre nature), il s'agit d'un cas relevant de la compétence de la DDSV et, le cas échéant, des services régionaux chargés de la protection des végétaux, et les instructions du paragraphe D s'appliquent donc.

C – Gestion d'un cas de « mortalité aigüe soupçonnée d'être due à une intoxication par un produit phytosanitaire »

1) la DDSV prend contact avec la DRAAF-SRAL afin que soit mise à disposition de la BNEVP, la cartographie du site en cause.

2) G. Vénereau ou un autre inspecteur de la BNEVP désigné procède à l'enquête sur place et réalise les prélèvements appropriés au niveau des ruches touchées dans les meilleurs délais. Le cas échéant, G. Vénereau sollicite la DDSV et/ou le service régional de la protection des végétaux pour qu'un agent soit mis à disposition pour mener tout ou partie des investigations nécessaires en lien permanent avec la BNEVP. Les grandes lignes de la procédure sont données à titre indicatif en annexe II de la présente note, mais G. Vénereau précisera ses attentes lorsqu'il aura recours aux services de la DDSV ou du service régional de la protection des végétaux.

- 3) les prélèvements congelés sont envoyés par la BNEVP ou le service sollicité aux laboratoires désignés en annexe V en fonction de la nature du prélèvement et des analyses demandées.
- 4) la BNEVP transmet à la DDSV et à la DRAAF-SRAL un exemplaire des fiches de l'enquête et des prélèvements indiquant : la nature du prélèvement, la quantité, la date, le lieu, la nature des analyses demandées et le laboratoire destinataire des échantillons.
- 5) la BNEVP informe et transmet à la DGAL les résultats des enquêtes et des analyses demandées ;

D – Gestion des autres cas de troubles des abeilles :

A l'initiative de la DDSV, une visite du rucher est organisée. Les DRAAF-SRAL sont associées en tant que de besoin (ex: mortalités chroniques ou dépopulations suspectées d'être dues à un produit phytopharmaceutique). Il convient de veiller également à favoriser la collaboration des différentes structures apicoles (ADA/GDS).

Un formulaire des données à collecter lors des visites est présenté en annexe IV.

Le cas échéant, la DRAAF-SRAL réalise une enquête relative aux traitements phytopharmaceutiques effectués dans l'aire de butinage, ainsi que des prélèvements (Annexe III). Cette enquête permet d'orienter d'éventuelles analyses toxicologiques sur les abeilles et/ou les produits de la ruche. La nature des éventuelles analyses toxicologiques à réaliser est décidée conjointement entre la DDSV et la DRAAF-SRAL.

La DDSV réalise avec l'appui d'un agent compétent des prélèvements dans le rucher (Annexe III). Des analyses pour recherche d'agents pathogènes, en particulier pour écarter toute suspicion de MRC, sont effectuées en tant que de besoin (Annexe III).

IV - Résultats d'analyse

1/ Les résultats des analyses « toxicologiques » demandées dans le cadre des enquêtes sont adressées à :

—la BNEVP, avec copie à la DGAL (Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire) dans le cas des enquêtes qu'elle gère pour « mortalités aiguës dues à une intoxication par produit phytopharmaceutique ».

—la DDSV ou la DRAAF-SRAL selon le demandeur concerné, dans les autres cas (mortalités chroniques de sortie d'hiver, d'affaiblissement, dépopulations, dépérissement des colonies, maladies,...).

2/ Les résultats des autres types d'analyses effectuées sont adressés au service demandeur (DDSV ou DRAAF-SRAL, voire BNEVP le cas échéant, si elle demande une analyse non toxicologique à titre complémentaire)

V – Centralisation et exploitation des résultats

1/ La BNEVP centralise les résultats des analyses « toxicologique » demandées dans le cadre des enquêtes qu'elle mène pour suspicion de « mortalités aiguës dues à une intoxication par produit phytopharmaceutique ».

Dès réception, elle en assure la transmission à la DRAAF-SRAL et à la DDSV qui les communique à l'apiculteur concerné.

La BNEVP établit un rapport pour chaque enquête qu'elle aura réalisé, qu'elle transmet à la DGAL.

2/ Les autres résultats d'analyses sont communiqués par le service demandeur (DDSV ou DRAAF-SRAL) à l'apiculteur concerné, et par la DRAAF-SRAL, lorsqu'elle en est destinataire, à la DDSV en vue du rapport annuel apicole.

Chaque service conserve les résultats en vue d'éventuelles enquêtes récapitulatives en cours d'année.

La DDSV centralise tous les résultats en vue du rapport annuel.

VI – imputation budgétaire

D'un point de vue comptable, l'Etat prend en charge les analyses suivantes, imputées sur le BOP 20609M :

- s'agissant de la protection des végétaux : sur la sous action 11 « suivi des risques phytosanitaires en service déconcentré » pour la recherche de produits toxiques sur les végétaux (y compris l'analyse du pollen sur les abeilles dans le cadre de la recherche de l'aire de butinage (Annexe III).

- s'agissant des services vétérinaires : sur la sous action 23 « gestion des maladies hors ESST » pour la recherche des agents pathogènes et des produits toxiques dans les abeilles,

- s'agissant de la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires : sur la sous action 36 « BNEVP » pour les frais afférents aux mortalités aigües soupçonnées d'être dues à une intoxication par un produit phytosanitaire

Les demandes de crédits supplémentaires, exprimées au titre de la présente note de service, seront prises en compte lors de la reprogrammation, sur la base de la présentation des coûts supportés par la structure et dans la limite des crédits disponibles.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE I

DDSV de :	Déclaration reçue le : Déclarant :	Transmis BNEVP le : Non transmis BNEVP :
-----------	---------------------------------------	---

Déclaration d'une suspicion de :

mortalité aigüe sans pouvoir exclure une intoxication par produit phytopharmaceutique ⇒
BNEVP

autre cas (mortalité chronique, de fin d'hiver, ou affaiblissement,
dépopulation, effondrement des colonies, suspicion de maladies, autre mortalité aigüe rattachée de façon
certaine à une autre cause qu'un produit phytopharmaceutique)

Questionnaire rapide concernant le rucher concerné :

1 — Renseignements concernant le propriétaire/détenteur du rucher

Nom/prénom : Adresse :

Tél. :

Fax :

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches :

Emplacement du rucher :

Département : Commune :

Lieu-dit :

Date d'installation du rucher sur le site :

Description de l'environnement du rucher cultures voisines :

3 -Constatation du trouble

Date: heure :, de la 1ère constatation de la mortalité

Date possible de début des anomalies :

Nombre de ruches atteintes : sur (*nombre total de ruches du rucher*) :

4 - Symptômes :

Sur abeilles adultes

Abeilles mortes devant la ruche Abeilles tremblantes δ π ρ ν λ α τ ι \omicron ν ϵ

Sur couvain

Aspect du couvain :

A-t-on constaté des phénomènes identiques dans des ruchers voisins ?

Oui . A quelle distance ? Non

5 - Traitements suspectés

(à remplir dans la mesure où l'apiculteur déclare des informations)

Culture : Surface :

Distance rucher/culture :

But du traitement (insecticide, fongicide, herbicide, éclaircissage, substance de croissance...) :

Date : Heure : du traitement

ANNEXE II

Protocole de suivi par la BNEVP en cas de suspicion de mortalité aigüe d'abeilles due à une intoxication par produit phytosanitaire

DONNE A TITRE INDICATIF - SUIVRE LES INSTRUCTIONS DE LA BNEVP EN CAS DE SOLLICITATION D'INTERVENTION D'UN SERVICE LOCAL

Réalisation de l'enquête et des prélèvements : la BNEVP, ou le service qui la représente, procède aux opérations suivantes :

- Prélèvement immédiat des abeilles mortes ou moribondes, puis mise en congélation le plus rapidement possible ;
- Inspection du rucher et éventuellement, en cas de suspicion de problèmes pathologiques, réalisation des prélèvements de couvain et abeilles vivantes. En cas de suspicion d'une MRC, la DDSV doit être informée dans les meilleurs délais afin de prendre les mesures applicables en matière de police sanitaire et effectuer les échantillonnages appropriés (cf annexes III et IV);
- Contact des services météo afin de disposer d'un relevé des conditions climatiques de la semaine précédant l'incident (température, pluviométrie, vents) ;
- Examen des cultures environnantes et des pratiques culturales, collecte par la déclaration de l'apiculteur des informations relatives aux événements qui ont pu se dérouler autour du rucher dans les jours qui ont précédé la suspicion d'intoxication ;
- Détermination de l'aire de butinage ou de récolte de pollen (à titre indicatif : rayon d'environ 5 km)
- Contact avec les agriculteurs de la zone concernée, examen avec eux des travaux réalisés pendant la semaine qui a précédé l'incident (semis, traitement, dates et heures de réalisation de ces opérations, produits ou semences utilisées, vérification du cahier de traitement, des produits détenus et conditions d'emploi) ;
- dans le cas de semis réalisé avec des semences enrobées (cruiser) réalisation des prélèvements de végétaux sur les parcelles jouxtant celle ensemencée, et mise en congélation le plus rapidement possible. La BNEVP décide de l'opportunité de tels prélèvements et de la nature des molécules à analyser.
- réalisation d'un échantillon des semences utilisées, si concomitance de la déclaration avec les semis
- si possible réalisation de photographies à chaque opération

L'ensemble des prélèvements est réalisé en trois (3) exemplaires afin de pouvoir répondre à toutes demandes d'expertise.

la BNEVP transmet à la DDSV et à la DRAAF-SRAL (service régional chargé de la protection des végétaux), un exemplaire des fiches de prélèvements précisant : nature du prélèvement, quantité, date, lieu, recherche demandée et laboratoire destinataire.

ANNEXE III

Différents types de prélèvements à réaliser (choix à faire en fonction de la suspicion) lors d'une enquête non gérée par la BNEVP

Attention : pas besoin de répéter les prélèvements en trois exemplaires sauf à le décider pour des raisons d'opportunité. Dans ce cas prévoir de sceller et numéroter les prélèvements.

I – Prélèvements « ruche »

a) abeilles (fraîchement) mortes

et, si possible, abeilles vivantes présentant des symptômes prélevées, de préférence, au trou de vol

Pour un rucher de 10 ruches et moins : prélever des abeilles de chaque ruche
au-delà : prélever 20% des ruches

- analyses toxicologiques : au mieux 50g soit environ 500 abeilles
- analyses pathologiques : environ 10g soit environ 100 abeilles

Les abeilles sont ramassées à la pince (il convient d'utiliser du matériel propre à chaque ruche pour éviter les contaminations potentielles) ou avec un aspirateur à insectes.

Les abeilles sont emballées dans du papier (sac ou sachet) ou du carton (type boîte d'allumettes). N'utiliser que des emballages neufs et parfaitement propres. Proscrire le plastique ou l'aluminium car les insectes se décomposent.

Les échantillons doivent être congelés et adressés au laboratoire sans rupture de la chaîne du froid.

Sur le terrain, les prélèvements doivent être stockés dans une glacière garnie de plaques eutectiques et ramenés dans un délai court pour congélation.

b) couvain :

- analyses pathologiques : découpage d'un carré d'alvéoles de 10 cm sur 10 cm, de préférence prélevé à cheval sur la limite entre zone suspecte et zone saine. Conditionner dans des sacs ou des boîtes en polyéthylène.

c) produits de la ruche

- analyses toxicologiques :
 - miel : 150 g
 - cire et propolis : 25 g
 - pollen : 50 g

Les échantillons doivent être conditionnés dans des pots en verre propres, hermétiquement fermés et enveloppés dans un sac en plastique ou dans un emballage en carton ou en papier, et conservés, notamment pour la cire et la propolis, en froid positif (réfrigérateur).

d) pollens sur abeilles

Recherche de l'aire de butinage : prélever une vingtaine d'abeilles butineuses présentant des pelotes de pollen

II – Prélèvements végétaux

III – Etiquetage des échantillons

Chaque échantillon sera identifié sur le sachet par une étiquette comprenant :

- la date du prélèvement
- le nom et l'adresse de l'expéditeur
- la référence du rucher concerné
- lieu du prélèvement
- la nature du prélèvement (par exemple : « abeilles »)
- le laboratoire destinataire (« Afssa » ou « Girpa »)
- le type d'analyse demandée

Pour plus de sécurité, un double de l'étiquette sera placé à l'intérieur de la boîte.

Les analyses ne pourront être faites que si la fiche de renseignement est fournie et remplie correctement.

Annexe IV :
Fiche à remplir lors de la visite DDSV ou conjointe DRAAF-SRAL/DDSV

CONSTAT DE TROUBLES SUR UN RUCHER

1 — Renseignements concernant le propriétaire du rucher

Apiculteur Adresse

.....

Tél.

Fax

2 — Renseignements concernant le rucher

Nombre de ruches : à cadres modèle

ruchettes : à cadres modèle

Emplacement du rucher :

Département : Commune :

.....

Depuis le : Lieu-dit :

.....

Description de l'environnement du rucher (cultures voisines, culture dominante, distance par rapport à ces cultures) sur l'aire de butinage (rayon de 5 km) :

- Forêt
- Bois
- Champ cultivé
- Prairie
- Lande
- Verger
- Jardins
- Ville
- Usine
- Cours d'eau

Schéma (joindre un schéma succinct si possible) :

3— Renseignements concernant les colonies d'abeilles avant les troubles

Race : Âge des reines :

Renseignements concernant les miellées précédentes (emplacement, nature, résultat et observation- indiquer les transhumances si il y a lieu ...)

.....

.....

.....

.....

.....

Trappes à pollen en activité :

.....

Date de la dernière visite avant constatation des problèmes :

.....

État des colonies (% par rapport à la totalité des ruches)

Faible(%) Moyen (%) Fort (%)

Nombre de cadres d'abeilles

Nombre de cadres de couvain

Ex pour le couvain 4 (20 %) 6 (20 %) 8 (60 %)

Traitements sanitaires réalisés dans les 12 derniers mois :

- date : - produit utilisé : - méthode :

.....

agent pathogène visé :

- date : - produit utilisé : - méthode :

.....

agent pathogène visé :

- date : - produit utilisé : - méthode :

.....

agent pathogène visé :

- date : - produit utilisé : - méthode :

.....

agent pathogène visé :

- date : - produit utilisé : - méthode :

.....

agent pathogène visé :

Renseignements concernant le nourrissage :

Energétique : oui/non

Nature du produit :

date de nourrissage :

.....
.....

Protéique : oui/non

Nature du produit

date de nourrissage

.....
.....

Traitements contre la varroase : dates :

produits : méthode d'application.....

.....

4- Symptômes

Nombre de ruches atteintes : sur

Date de la 1 ère constatation :

Type de problème constaté :

Symptômes devant les colonies

mortalité importante

abeilles tremblantes

abeilles traînantes

abeilles noires et/ou dépilées

abeilles rejetées par les gardiennes

abeilles aux ailes déformées

abeilles accrochées aux brins d'herbe

abeilles disposées en soleil

Agressivité

Activité au trou de vol réduite

traces de diarrhées devant la ruche

autre (préciser)

Symptômes à l'intérieur des colonies :

Sur abeilles :

Dépopulation constatée

manque d'abeilles sur le couvain

varroa phorétiques
abeilles aux ailes déformées

Sur couvain :

Affaiblissement des colonies
atteinte du couvain ouvert
atteinte du couvain operculé
couvain en mosaïque
opercules de couleurs différentes
larve gluante, filante
larves jaunes ou noires
Couvain refroidi
couvain plâtré/mycose
Larves affaissées
Nymphes désoperculées
Autre :

Symptôme « sur cultures »

Absence d'abeilles sur fleurs
Pas de récolte malgré fréquentation des abeilles
Abeilles mortes dans la culture
Autres :

A-t-on constaté des phénomènes identiques dans des ruchers voisins ?
Oui A quelle distance ? Non Ne sait pas

Des prélèvements ont-ils été faits :
Oui (Préciser le nombre)/Non
Effectué par (vous-même, gendarmerie, huissier...)
Abeilles
Couvain
Pollen
Miel
Fleurs, végétation

Examens complémentaires

Analyses toxicologiques
Recherche demandée :

Résultats
Produit :

Quantité détectée : Indiquer le seuil de détection :

Autre :
.....
.....

Laboratoire qui a effectué les analyses :
.....

Informations complémentaires :

.....

Analyses pathologiques
Résultats
Maladies réputées contagieuses (résultats et seuil de détection si nécessaire).....
.....
.....

Viroses.....

.....
Laboratoire ayant réalisé l'analyse :
.....

5- Traitements phytopharmaceutiques suspectés

(à remplir dans la mesure des informations dont dispose l'apiculteur)

Culture : Surface : Distance rucher/culture :

Stade de floraison : Présence d'adventices en fleurs : oui/non

But du traitement (insecticide, fongicide, herbicide, éclaircissage, substance de croissance...) :

Produits utilisés (nom commercial) :
.....

Mode d'épandage : terrestre au sol / terrestre en pulvérisation / aérien

Date : Heure :

Conditions météorologiques (température, vent, hygrométrie...)

- le jour du traitement :
.....

- les jours suivants :
.....

.....
Nom et signature des agents assermentés.....

ANNEXE V

Laboratoires destinataires

Type d'échantillon	Laboratoire	Adresse
Abeilles et couvain (analyses pathologiques)	AFSSA Sophia Antipolis	105, route des Chappes BP111 06902 Sophia Antipolis cedex tel : 04 92 94 37 00 fax : 04 92 94 37 01
Pollen sur abeilles (dosage pollen)	AFSSA Sophia Antipolis	105, route des Chappes BP111 06902 Sophia Antipolis cedex tel : 04 92 94 37 00 fax : 04 92 94 37 01
Abeilles et Végétaux (analyses toxicologique)	GIRPA Laboratoire de référence « protection des végétaux »	Angers Technopole 8 rue Becquerel 49070 BEAUCOUZE tel : 02 41 48 75 70 fax : 02 41 48 71 40